FRC1.777

Case FRC 13719

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

ÉMISE

PAR AUDOUIN,

Contre la déclaration à exiger des Miniſtres des Cultes.

Séance du 27 Meſſidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le réſultat de votre délibération prouvera, j'oſe le garantir, aux détracteurs pervers ou ſtupides de la philoſophie, que la tolérance eſt un de ſes plus beaux attributs. La philoſophie! je me plais à lui rendre devant les repréſentans de la nation un ſolemnel hommage. Nous ne lui devons aucun

THE NEWBERRY LIBRARY

des malheurs qui ont affligé la patrie ; mais elle a eu, comme les religions, des disciples imposteurs. Indignés de ce qu'elle nous arrachoit à l'empire ténébreux des superstitions, & de ce qu'elle traçoit aux ministres de la Divinité le cercle de leur puissance, ils ont commis, en son nom, des attentats pour la faire haïr. Eh bien ! que les partisans de la tyrannie & de l'abrutissement des peuples s'irritent encore aujourd'hui contre cette philosophie ; c'est elle qui demande aux lois sécurité pour les ministres des cultes, & aux ministres des cultes obéissance aux lois qui les protègent : elle invoque l'explication vraie de l'article constitutionnel.

Si je n'avois pour guide ce texte positif, je me serois abstenu de monter à la tribune ; car, après une révolution qui nous a si énergiquement appris que ce qui paroît impolitique & dangereux le premier jour, est regardé souvent comme politique & utile le lendemain, & redevient ensuite impolitique & dangereux, selon l'opinion de ceux que suivent tour-à-tour l'éloge ou la défaveur, on ne peut raisonnablement se mettre en évidence que lorsqu'on est appuyé sur des principes universellement reconnus. Je vais suivre dans l'exposition de ma pensée, non l'esprit de la constitution, qui n'est, la plupart du temps, que l'esprit de ses interprètes, mais la lettre précise de cette loi suprême : je sens plus que jamais la nécessité de n'y voir écrit que ce qui y est écrit véritablement.

Je m'abstiens, législateurs, d'énumérer les décrets rendus sur les ministres d'un culte, de tracer le tableau des avantages ou des inconvéniens attribués aux diverses religions ; je ne lève point le voile qui couvre leur sanctuaire ; je n'attaque ni ne préconise aucune espèce de secte, aucune pratique, aucune cérémonie, aucun mystère ; j'aborde la discussion dans l'ordre où elle s'est offerte à mon esprit. Nous formons un Corps législatif ; nous ne sommes point un concile.

Et d'abord, pourquoi a-t-on invoqué une police des cultes ? Pour garantir à chaque citoyen la liberté d'exercer

le culte qu'il a choisi, liberté qu'il tient de la constitution, liberté qu'aucune constitution, aucun gouvernement, n'ont le droit de lui ravir. Pourquoi encore a-t-on invoqué une police des cultes? Pour garantir l'ordre public contre les abus qui peuvent résulter du libre exercice de ces cultes.

Les moyens présentés par votre commission ont fait naître la demande d'une déclaration à exiger des ministres des cultes. Je me borne à cette question, qui a occasionné déja des débats intéressans..... Plusieurs de mes collègues, en qui j'ai beaucoup de confiance, ont parlé en sa faveur avec un talent que je ne puis ne pas admirer; j'ai suivi avec la plus sérieuse attention les motifs qu'ils ont développés, mais je demeure convaincu que je ne saurois partager leur avis.

Il est reconnu en principe que le serment, quelque nom qu'on lui attribue, ne sauroit enchaîner le méchant & qu'il répugne à l'homme vertueux. Cette vérité incontestable a été encore sanctionnée par plusieurs discussions solemnelles. Et en effet, ce serment ne peut être considéré que sous deux rapports. Il est illusoire sous le rapport des obligations imposées à celui qui s'y soumet, puisque, s'il lui déplaît, il peut tacitement protester contre ce que sa bouche exprime, & se croire, par ce désaveu intérieur, dégagé de toute obéissance..... Qu'est-ce autre chose sous le rapport politique, qu'une formule dont l'effet matériel se borne à faire reconnoître comme exerçant tel ou tel emploi, celui qui le prononce? Et quand l'opinion des sages proscrit les sermens, on vient demander une promesse, un engagement, un contrat, peu importe l'expression!

Eh quoi! on s'abuse au point de penser que le moins substitué au plus n'entraîne pas d'inconvéniens, & réunit tous les avantages! Ne cherchez pas à composer avec l'opinion qui repousse les sermens. Ou la mesure est vicieuse, ou elle ne l'est pas: dans le premier cas, il faut l'abandonner; dans le second, il ne faut pas la tronquer. On a dit que la déclaration dont il s'agit contribuera à sauver la patrie. Et moi je désespérerois presque d'une patrie que l'on seroit obligé de

ſauver tous les jours ; ou plutôt, vous la défendrez, vous la conſerverez par votre attachement ſcrupuleux aux lois conſtitutionnelles de l'Etat....

Parlez-moi, par exemple, du ſerment ſpontané d'un bataillon environné de pluſieurs milliers d'hommes, & qui jure ſur ſes armes de vaincre ou de périr ; parlez-moi du ſerment de ces trois cents Spartiates, de ce Léonidas dont le dévouement effraie Xercès & ſon armée ; parlez-moi de ce ſerment prononcé à Montelezimo, au milieu des tonnerres autrichiens, par la poignée de héros que commandoit, l'an dernier, en Italie, le général Rampon. Voilà des ſermens ſublimes où brille tout l'amour de la patrie : mais ne venez pas impoſer une promeſſe délibérée *par aſſis & levé*, qui n'eſt point le produit d'un ſentiment ſubit, qui n'a aucun caractère de grandeur, qui a tous les ſignes de la foibleſſe.

Comment au ſurplus arrive-t-il, lorſqu'on penſe avec raiſon que l'obligation contractée par un citoyen de ſervir un gouvernement qui lui confie des fonctions, n'eſt qu'une ſimple cérémonie propre à frapper les yeux du vulgaire, ſans apporter aucun changement aux diſpoſitions intérieures de l'homme bien ou mal intentionné ; comment arrive-t-il que ce qu'on ne veut plus exiger d'un fonctionnaire public à qui on livre les intérêts de la patrie, ſoit demandée à une portion d'individus qu'on s'obſtine à diſtinguer ſous la dénomination de miniſtres des cultes ?

« Mais, me répond-on, contemplez donc les périls qui » nous environnent ; voyez ces hommes qui redemandent, » dans l'atitude du recueillement, que les autels ſe relèvent » & que les inſtrumens des ſacrifices reparoiſſent : eux-» mêmes, au ſein d'une joie effrénée, ont renverſé les au-» tels & briſé les inſtrumens des ſacrifices, pour produire » enfin dans la République les réſultats ſanglans d'une guerre » de religion..... Voyez ces individus réunis, qui, en ſe » qualifiant de ſecte religieuſe, adoptent le rôle de faction » politique..... Entendez ces gens, ſi long-temps irréligieux, » mêler leurs voix aux accens de la piété naïve..... Conſi-

» dérez ces vils saltimbanques qui ridiculisoient avec tant » de plaisir toute espèce de culte, & qui déclarent infame » quiconque est soupçonné par eux de ne pas assister aux » cérémonies dont ils se moquoient.... Ils attaquèrent jadis » les cultes par des impiétés ; aujourd'hui ils les souillent » par leurs monstrueuses adorations : ils veulent, sur des » monceaux de ruines & de cadavres, relever le trône du » despotisme ».

Telle est, à peu de chose près, l'analyse des opinions de ceux des orateurs qui ont voté pour une promesse de la part des ministres des cultes.

Ah ! représentans du peuple, que tout se prête en ce jour un mutuel appui ; patriotisme, respect pour les religions, philosophie, république, amour de la paix, que tout ici se confonde dans notre pensée & préside à notre délibération ; que la raison, dégagée enfin des liens honteux des partis qui la tenoient captive, s'élance de cette enceinte sans craindre d'être regardée comme conspiratrice. Les esprits sont assez las de dissentions pour recevoir les principes d'une tolérance éclairée.

Si nous avions un culte dominant, reconnu par l'Etat, salarié par lui, ses ministres seroient considérés comme fonctionnaires, & dès-lors il n'y auroit plus de doute qu'il ne fallût pour ce culte, pour ces ministres, pour ces fonctionnaires, des lois que j'appelle des lois d'exception, des lois de prééminence.

Mais comment peut-on voter des mesures particulières à une classe d'hommes dont la dénomination n'est indiquée nulle part dans le pacte social ? Ce pacte social, en garantissant tous les cultes, s'informe-t-il s'ils ont des ministres ou s'ils n'en ont pas ; si les sectateurs d'un culte quelconque en font tour-à-tour les pontifes, ou s'ils chargent l'un d'entre eux d'exercer cet emploi ?

Je pose pour principe, que notre *législation doit ignorer*, comme l'acte constitutionnel, *s'il est des hommes qui portent le nom de ministres des cultes*. Exiger une déclaration par-

ticulière de leur part, c'eſt les retirer du milieu de la foule; c'eſt les revêtir d'une ſorte de caractère, c'eſt préparer au ſacerdoce les moyens de ſe donner une exiſtence civile, de ſe mettre au niveau des autorités, & bientôt au-deſſus d'elles; c'eſt baſer, pour ainſi dire, le code de vos lois ſur le code religieux; c'eſt placer l'État dans la religion, & la conſtitution ſur les autels, lorſqu'elle ne doit avoir pour tabernacle que le cœur de tous les Français.

J'aimerois mieux, ſi j'étois obligé de choiſir, vivre ſous un gouvernement qui, à l'exemple du prince de Rome & des empereurs orientaux, réuniroit dans ſes mains le ſacerdoce & l'autorité ſuprême, que de vous voir, *quand vous ignorez conſtitutionnellement le ſacerdoce*, diſtinguer néanmoins des miniſtres des cultes pour leur accorder le privilège de ſanctionner vos lois par leur aſſentiment. De quel droit réclame-t-on pour eux, mêlés parmi la multitude, une diſtinction qui bleſſe ſi évidemment les lois de l'égalité politique? On craint leur déſobéiſſance s'ils ne font pas la promeſſe d'obéir: comme ſi on étoit diſpenſé d'obéir aux lois d'un pays où l'on réſide, ſoit qu'on les ait conſenties, ſoit qu'on les déſapprouve!

Faut-il promettre d'être citoyen paiſible pour être obligé de l'être? Un brigand pris en flagrant délit arguera-t-il de ce qu'il n'a pas promis d'être honnête homme, pour ſe ſouſtraire au glaive de la juſtice? Un étranger qui violeroit les lois de l'hoſpitalité, qui ſemeroit parmi nous le trouble & le déſordre, reſteroit-il impuni, parce qu'il n'a pas accepté votre légiſlation?

Je ne puis pourtant m'empêcher d'avouer que la demande d'une promeſſe particulière de la part des miniſtres des cultes préſente une idée ſéduiſante, dès le moment qu'on admet l'exiſtence de pareils miniſtres; & je ne ſuis nullement étonné que les concluſions du premier orateur ſur cet article ſoient défendues avec force, & appuyées peut-être avec ſuccès. Mais quand on dépouille la propoſition de toute ſa parure, & qu'on la place nue en face des

vrais principes de l'acte constitutionnel, on est contraint de reconnoître que cette question paroît offerte avec plus de zèle que de prévoyance, avec plus de patriotisme que de réflexion. On redoute l'influence de ces ministres, & on demande précisément ce qui doit la rendre extraordinaire: l'expérience le prouvera. Mais les fanatiques? Je ne sais si je me trompe; mais je crois que le fanatisme vrai est bien moins redoutable qu'il ne l'a été; la guerre de la Vendée en a guéri une foule de nos concitoyens qui détestent ses fureurs.

Parlez-vous de ce fanatisme factice qui a saisi une poignée d'indévots? Le remède est facile à trouver. Faites jouir les citoyens de la liberté de tous les cultes; mais n'allez pas flétrir du nom de fanatisme cette invocation du libre exercice de tous les cultes. Je n'ignore pas que des personnes très-bien intentionnées, toutes remplies encore de l'histoire des crimes commis sous le manteau de la religion, & qui n'étoient, si on veut bien y réfléchir, que les crimes des gouvernemens, voient des fanatiques par-tout où elles découvrent des hommes religieux, comme il en est qui voient des royalistes par-tout où elles apperçoivent des hommes qui ne sont que froids & indifférens; comme il en est qui voient des terroristes par-tout où il existe des républicains ardens..... Les fanatiques sont ceux qui veulent asservir, à quelque prix que ce soit, tous les individus à leur croyance, & le plus affreux des gouvernemens seroit celui qui voudroit donner une religion aux gouvernés, qui leur commanderoit de s'y conformer, & conséquemment persécuteroit quiconque ne s'y conformeroit pas. Il engèndreroit alors des légions de fanatiques qui se porteroient aux plus coupables excès; lui seul en seroit l'auteur, & la vengeance la plus atroce de sa part ne deviendroit pour lui qu'un forfait fécond en forfaits.

Le jour où la puissance publique n'interviendra point pour opposer sa volonté aux opinions religieuses, pour préférer tel culte à tel autre culte, ce jour-là même je cesse-

rai de craindre le fanatiſme : il ne reſpire, il n'eſt puiſſant ; que par la contradiction. Et s'il m'étoit permis de faire une digreſſion peu étrangère peut-être à l'objet qui nous occupe, je dirois que je ne vois auſſi de véritables royaliſtes *que là où des hommes conſpirent activement pour renverſer l'ordre des choſes établi* ; que je ne vois de véritables terroriſtes *que là où ſont des hommes qui uſent de leurs fonctions pour opprimer, dépouiller à leur profit des citoyens* : ou plutôt, comme les noms de partis ont preſque autant d'acceptions diverſes qu'il y a de bouches qui les prononcent & de plumes qui les écrivent, & que ces dénominations ne ſont ni définies par ceux qui s'en ſervent, ni compriſes par la plupart de ceux qui les répètent, j'ajouterois que je regarderai comme une époque fortunée pour la patrie celle où, renonçant à ces ſobriquets devenus pour tous *le noir à noircir*, on ne verra que deux eſpèces d'hommes, ceux qui obéiſſent aux lois de la République, & ceux qui s'y montrent rebelles. Vous n'aurez de repos qu'à dater de cette époque heureuſe.

Il convient à la repréſentation nationale & aux premières autorités de la hâter de tous leurs moyens. Un de ces moyens, & peut-être le plus ſûr, c'eſt la tolérance des opinions religieuſes & politiques, ſauf le recours à la loi, ſi ceux qui les émettent manifeſtent le deſſein formel de troubler l'ordre public ; & dans ce cas ce n'eſt point la penſée que l'on pourſuit, c'eſt l'homme qui en abuſe pour jeter parmi le peuple des ſemences de guerre & de deſtruction. Un miniſtre d'un culte, quand il devient perturbateur, n'eſt point aux yeux de la loi un miniſtre du culte, c'eſt un perturbateur.

Cette opinion n'a pas toujours été en vigueur, & même je ſens qu'on a pu, durant la criſe révolutionnaire, redouter tout ce qui paroiſſoit tenir à l'ancien régime. Je ne m'étonne pas de ce que des réunions de privilégiés de toute eſpèce, qui tenoient leur brillante exiſtence des faveurs de la cour, aient été violemment ſuſpectés, même au ſein de leurs

temples, par beaucoup de Français passionnément amis de la liberté ; & cette ardeur qu'on auroit tort d'appeler criminelle, quand elle a été pure dans ses motifs, a dû enfanter des décisions qui se ressentoient de la vive inquiétude dont les ames étoient tourmentées : mais qu'il y ait aujourd'hui encore des oreilles auxquelles les mots de liberté des cultes soient aussi redoutables que ceux d'égalité politique l'étoient, le sont & le seront aux partisans du despotisme, c'est ce que j'ai plus de peine à comprendre.

Vous qui déclamez contre cette liberté, & qui appelez un culte dominant, avez-vous étudié les mœurs de vos contemporains ? avez-vous calculé l'effet de leurs volontés, de leurs préjugés, si cette expression vous plaît mieux ? Si vous les connoissez, êtes-vous bien sincèrement amis de votre pays ? Si vous ne les connoissez pas, de quel droit prétendez-vous opposer votre ignorance à la perspicacité de ceux qui ont approfondi le vœu des Français, de quelque secte qu'ils soient ?

Quant à vous, hommes de bonne foi, qui exigez des ministres des cultes une sorte d'assurance qui tranquillise sur leurs intentions, & l'État qui les protége, & les citoyens qui les écoutent, je vous répondrai que d'autres hommes parlent aux citoyens : on ne leur demande pas de déclarer qu'ils seront soumis aux lois dans leurs écrits ; ils sont responsables de ce qu'ils ont écrit ou publié dans les cas prévus par la loi ; & ces cas prévus par la loi ne sont point étrangers aux ministres des cultes, quand ils écrivent ou quand ils parlent. Et puis, combien de citoyens, tout religieux qu'ils sont, aiment pourtant la République ! ils sont religieux sans aucun esprit de parti ; ils ne s'attachent à tel & tel ministre que parce qu'ils le croient le plus vertueux. Soyez sûrs qu'ils couvriroient de leur mépris, que même ils accableroient de leur indignation cet homme qui, se jouant de leur probité, violeroit ou leur conseilleroit de violer les lois de l'État. Peut-on croire sincèrement, quelque simples & bons qu'on suppose les habitans des campagnes, qu'on

réuſſira jamais à leur faire redemander le paiement des dîmes, les corvées, & tous les agrémens de leur ancienne ſervitude ? Mais, ſur-tout, qu'on ne perde pas de vue que la grande majorité du peuple français a donné ſon adhéſion à notre loi fondamentale. Penſe-t-on que ce peuple changera de conſtitution comme de modes ? Les modes ne coûtent pas beaucoup ; mais on oublie difficilement que les conſtitutions ſont fort chères.

Que ceux donc qui prétendroient remuer le peuple pour opérer encore des bouleverſemens, renoncent à leurs eſpérances ; que ceux qui craignent qu'on ne le remue avec ſuccès banniſſent leurs inquiétudes ; & nous tous, ne regardons pas comme des alarmes ſérieuſes ſur le ſort futur du peuple des frayeurs que quelques perſonnes reſſentent, peut-être ſans trop ſe rendre compte des ſentimens qu'elles éprouvent.

Je dis plus, repréſentans du peuple : quand bien même la déclaration qu'on ſollicite ne ſeroit pas une ſorte d'injure adreſſée officiellement à tous les citoyens français qui ont prononcé le ſerment le plus authentique d'attachement à la liberté, en adhérant avec tranſport à toutes les diſpoſitions du pacte ſocial, en envoyant leurs fils, leurs meilleurs amis, leurs ſoutiens, ſur les frontières, en payant avec joie toutes les contributions extraordinaires demandées pour la défenſe de leur patrie ; quand bien même je ſerois certain que cette déclaration, prononcée par toutes les bouches, renfermeroit la penſée de tous les cœurs, je m'oppoſerois à ce qu'on la décrétât : de ſemblables lois ne ſervent qu'à jeter par-tout un doute épouvantable ſur l'inſtabilité du gouvernement.

Quelle eſt donc la puiſſance, diroit-on encore, de cette République qui ſe vante ſi hautement de la force de ſa conſtitution, & qui redoute à chaque inſtant de la voir s'écrouler ? Quelle eſt donc cette grande nation qui a triomphé de l'Europe, qui fait une paix honorable avec les ennemis extérieurs de ſon indépendance, & qui a peur dans ſes foyers de quelques hommes appelés miniſtres des cultes ?

Qu'eſt donc devenue cette liberté invincible pour laquelle un population immenſe s'eſt enthouſiaſmée, pour laquelle on a prodigué avec délices tant de ſueurs, tant de richeſſes, tant de ſang ſi pur, & qu'on appréhende de ſe voir arracher par quelque ſectateurs de religion?

Eſt-ce donc, repréſentans du peuple, par des clameurs éternelles ſur le nombre des partiſans de l'ancien régime que vous rendrez à votre patrie cette ſécurité dont elle a tant beſoin? Fuſſiez-vous foibles, plus foibles que vos ennemis, il faudroit ſans ceſſe agir comme ſi vous étiez forts. Et c'eſt quand vous êtes forts réellement, quand vous avez un gouvernement déja conſolidé, quand les cours étrangères, déſabuſées de leur erreur, vous prouvent ſi inconteſtablement qu'elles reconnoiſſent la puiſſance nationale, que vous craindriez que la contre-révolution ne ſortît toute armée d'une chapelle, & que cette vaſte République, non moins vigoureuſe, quoi qu'on en diſe, par la nature des choſes que par l'aſcendant de l'opinion, n'allât s'engloutir dans une moſquée, dans une ſynagogue, ou dans une égliſe!

Parviendrez-vous à conſtituer le repos du peuple, tant que vous enfanterez des révolutions dans les eſprits? Vous devez tendre à publier des lois qui ſoient durables: celles-là ſont les plus durables qui ſont les plus conformes aux intérêts de la nation. Il faut bien ſe garder que le ſuccès de leur exécution dépende du caprice & de la verſatilité des volontés particulières; leur force n'exiſte que dans le reſpect qu'on leur porte: or, quel reſpect imprimeront-elles, ſi elles ne ſont pas exécutées par tous, ou ſi leur non exécution entraîne des vexations trop cruelles?

Notre gouvernement courroit de grands dangers le jour où il n'y auroit plus d'alliance entre ſon pouvoir & l'opinion publique: or, l'opinion publique, cette opinion formée par les hommes ſages, s'oppoſe, ſi je la ſaiſis bien, à ce qu'on faſſe dans l'Etat un culte particulier qui ne manquera pas de tirer parti de cette diſtinction pour ſe bâtir peu à peu une puiſſance formidable.

J'ai lu ce matin, dans une feuille très-estimée (1), des réflexions qui, quoique présentées avec beaucoup d'esprit, ne portent point la conviction dans mon ame; il y a plus, elles me confirment dans l'opinion que je livre à votre impartialité. On y reconnoît un culte romain, des fonctionnaires de Rome, des hommes investis d'une autorité étrangère; & on en conclut, en les distinguant ainsi, qu'on doit exiger d'eux un engagement de soumission aux lois de la République. Moi j'en conclurois que l'article 12 de la constitution doit leur être appliqué: en vertu de cet article, ils ne sont point citoyens français; car l'exercice des droits de citoyen se perd par l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement étranger: or, si vous admettez qu'il est des hommes qui, n'étant point citoyens, forment une corporation; que ces étrangers exercent, au sein de votre République, une mission étrangère, une mission royale, ce n'est point une promesse de fidélité que vous avez à exiger d'eux, un autre parti doit être embrassé par vous....& alors il faudra rayer de votre constitution les mots *liberté des cultes*. Voilà où vous conduit l'opinion de ceux qui veulent absolument que la législation reconnoisse qu'il est des individus qu'on nomme ministres des cultes, & que ces individus doivent être distingués de la masse des habitans de cette République. On dit: L'ancien clergé prêtoit serment aux rois de France. Eh! sans doute, puisque les rois de France reconnoissoient un clergé, un seul culte, une seule religion dominante, exclusive; puisqu'il étoit de leur intérêt qu'aucun autre culte ne fût reconnu, qu'aucune autre religion ne s'élevât dans leur empire; puisque telle étoit leur volonté, & que, pour rendre encore plus certain l'effet de cette volonté sur l'esprit des peuples, ils y associoient solemnellement les prêtres dont on parle, & de qui seuls on a parlé dans cette discussion, soit en bien, soit en mal.

Certes, il falloit qu'on les distinguât comme une association dans l'Etat, puisqu'on vouloit qu'ils ne fussent point noyés

(1) Journal de Paris, 27 messidor.

dans la foule, puisqu'on avoit besoin de leur influence dominatrice. Et on prétend dans cette République, dont la constitution reconnoît tous les cultes, & n'a parlé d'aucun de leurs ministres, on prétend néanmoins séparer ainsi un reste de citoyens, les mettre en évidence, & on croit qu'on ne leur trace pas le chemin de la domination ! Avant un an peut-être, si vous faites des ministres des cultes une classe à part, votre résolution portera coup. Nous ne voulons point, dites-vous, les distinguer ; nous cherchons seulement à les forcer à une sorte de retenue.

Si l'on persistoit à vous conseiller cette attitude pusillanime, sous un gouvernement constitutionnel éprouvé ; si l'on vous effrayoit sur tout projet qui auroit quelque dignité, quelque grandeur, on finiroit par étouffer tout patriotisme. Les défiances appellent les défiances ; elles tuent l'espoir & brisent l'énergie.

Mais, nous assure-t-on, les ministres des cultes feront la promesse.

Pourquoi donc la leur demander ? Si j'étois leur pontife souverain, je leur conseillerois de s'y conformer, de la provoquer eux-mêmes, *& de s'instituer ainsi classe privilégiée dans l'État* Je m'applaudirois d'un acte par lequel je verrois recommencer mon influence, qui s'accroîtroit à mesure qu'on attaqueroit un ministre du culte en cette qualité ; influence au contraire qui seroit perdue à jamais si l'on avoit la sagesse de le placer en tout & pour tout au rang des citoyens. Encore une observation. Si vous décidez que les ministres des cultes doivent être distingués du reste des Français par une déclaration particulière, vous les réunissez tous, il n'y a pas le moindre doute. Calculez les résultats d'un refus. Vous les empêcherez, a-t-on dit, d'exercer leurs fonctions. Quoi ! vous vous contenteriez d'interdire de ses fonctions l'homme qui vous répondroit ne pas vouloir déclarer qu'il sera soumis à vos lois ! Si vous aviez l'imprudence de le distinguer des autres citoyens par une déclaration particulière à laquelle il

refuſeroit d'obéir, la ſévérité des principes vous contraindroit à l'expulſer de votre territoire.

En vain il vous objecteroit qu'il ne vous doit pas une déclaration que vous n'exigez pas des autres Français; que vous n'avez le droit de le punir que dans le cas où il déſobéiroit aux lois communes à tous : il vous faudroit venger d'une manière éclatante votre loi ſur la déclaration dont il s'agit. Qu'arriveroit-il ? Tout ce dont on ſe plaint avec tant d'amertume. Ainſi, grace à la violation d'un principe, la félicité publique ſeroit encore ajournée pour long-temps. Si au contraire vous êtes fidèles à ce principe, ſavoir, que *le légiſlateur ne reconnoît point une claſſe d'hommes appelés miniſtres des cultes*, vous les iſolez tous, vous leur enlevez tout prétexte de coalition, vous les placez ſur la même ligne avec tous les citoyens, vous les diſſéminez dans la foule; & dès que l'un d'entre eux commet un délit, les tribunaux l'avertiſſent que les lois ſont en vigueur contre les criminels. Quand on l'arrête, on ne dit point, C'eſt un miniſtre du culte; on dit, C'eſt un citoyen dangereux, c'eſt un perturbateur, un rebelle. Sa punition ne fixe pas plus l'attention publique que le châtiment infligé à un individu quelconque. Pourquoi? Parce que votre légiſlation ne l'a pas diſtingué, parce qu'elle ne l'a pas mis dans une claſſe à part, parce qu'en un mot elle n'a point reconnu de miniſtres des cultes.

Je crois que ſi vous vous écartez de ce principe, vous donnerez non pas aux religions, devant leſquelles je me tais, mais aux miniſtres des cultes, une influence anticonſtitutionnelle, & vous préparerez à la République de nouvelles diſſentions. Il eſt temps d'enchaîner les fureurs des citoyens contre les citoyens; il eſt temps que les vainqueurs ſe préſervent de l'inſolence du ſuccès, & que les vaincus oublient dans la ſécurité leur défaite. Je conçois qu'il faut de la vertu de part & d'autre : cependant, ſi cette vertu ne ſe hâte d'apparoître, n'eſpérons ni repos ni tranquillité. Il faut que les reſſentimens le cèdent à la conſti-

tution : les reſſentimens tuent la choſe publique, la conſtitution la conſervera.

O vous qui verrez un miniſtre des cultes abuſer de ſon crédit pour armer les paſſions contre l'autorité de la République, déſertez l'aſyle où il ſe rendra criminel ; ce ne ſeroit point un pontife de la Divinité : vous ne devez trouver en lui qu'un exécrable incendiaire, que la puiſſance de la loi frappera.

Que la fonction d'un miniſtre des cultes eſt au contraire belle & touchante, quand c'eſt un homme vertueux dont la bouche n'eſt que l'organe de l'humanité & du patriotiſme, dont la conduite eſt un exemple vivant des préceptes de morale qu'il donne à ſes concitoyens, & qui enfin ne recherche que des cœurs religieux & non des eſprits enthouſiaſtes, toujours prêts à obéir aux haines qu'on leur inſpire!

Je vous ai expoſé mon opinion, repréſentans du peuple : je vous invite, avant de deſcendre de cette tribune, à vous occuper bientôt des inſtitutions républicaines qui devront éveiller dans les ames l'amour de la gloire & de la patrie, l'admiration pour les exploits de nos héros, un zèle inaltérable pour la liberté, enfin le ſentiment de toutes les vertus, & la reconnoiſſance pour les bonnes actions.

Je vote contre toute promeſſe ou déclaration à exiger des miniſtres des cultes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.

*93